

adopté

SÉNAT

le 1^{er} juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

complétant l'article 85 du Code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 85 du Code de commerce est ainsi complété :

« Les courtiers d'assurances maritimes peuvent toutefois, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, participer à des entreprises ayant pour activité principale le courtage d'assurances non maritimes ou de réassurances. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1965.

Le Président,
Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.

Voir les numéros :
Sénat : 134 et 161 (1964-1965).